



REGLEMENT INTERIEUR

Park&Suites Arena®

Toute personne pénétrant dans la Park and Suites Arena doit respecter le présent règlement.

Chapitre 1– Domaine d’application

Article 1 Personnes concernées

Le présent règlement est applicable à tous utilisateurs de *la Park and Suites Arena®*, qu’il s’agisse du public, des bénéficiaires et de leur personnel, des gestionnaires des bars et points restaurations, des entreprises intervenantes et de leur personnel, du personnel d’Enjoy Montpellier ou de toute autre personne présente dans l’enceinte de *la Park and Suites Arena®*, du Parc des Expositions dans lequel se situe la Park and Suites Arena®, ou des parkings y attenants .

Toute personne présente dans la Park and Suites Arena® sans titre ni autorisation se voit appliquer le présent règlement, sans préjudice des poursuites civiles et/ou pénales qui seront engagées contre elle du fait de cette présence non autorisée.

Article 2 Dispositions applicables

Les dispositions générales du présent règlement s’appliquent à toute personne présente dans l’enceinte de l’Arena, à quelque titre que ce soit.

Les dispositions propres au public s’appliquent à toute personne présente en vertu d’un billet ou d’une participation payant, d’une invitation ou d’un titre de servitude émis par le producteur du spectacle ou

l’organisateur de la manifestation concerné ou par la direction de la Park and Suites Arena®. Les dispositions propres aux bénéficiaires et aux prestataires s’appliquent à toute personne physique ou morale titulaire d’un droit d’utilisation ou d’exploitation de la Park and Suites Arena® et de manière plus générale à tout agent économique intervenant à quelque titre que ce soit dans la Park and Suites Arena® en vertu d’un contrat de prestation le liant directement à la Park and Suites Arena® ou à l’un de ses bénéficiaires ou prestataires.

Les dispositions propres aux gestionnaires des bars et des points restauration s’appliquent à toutes personnes titulaires d’un contrat d’exploitation d’une cellule en vue de vendre dans la Park and Suites Arena® des aliments et boissons.

Article 3 Modification du présent règlement.

La Direction de la Park and Suites Arena® se réserve le droit de modifier en tout ou partie le présent règlement à tout moment pour tous motifs de sécurité, d’amélioration du service ou pour tenir compte d’une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Le règlement modifié est applicable dès son intégration sur le site Internet d’Enjoy Montpellier.

Chapitre 2 – Dispositions générales

Article 4 Poursuites

Le non respect des règles exposées dans le présent règlement engage la responsabilité civile de son auteur. Sa responsabilité pénale sera en outre engagée dans la mesure où un texte réglementaire ou législatif le prévoit. Dans les deux cas, des poursuites judiciaires pourront avoir lieu.

Article 5 Personnes autorisées

Toute personne présente dans la Park and Suites Arena® est titulaire d’une autorisation ou d’un titre de présence reconnu par l’exploitant des lieux. La forme de ces titres ou autorisations est précisée aux articles 30, 37 et 42.

Aucune autre personne n’est autorisée à pénétrer dans l’établissement. Il est procédé au contrôle de toute personne désirant entrer sur le site.

Article 6 Objets personnels

Toute personne présente dans la Park and Suites Arena® conserve la garde des objets lui appartenant. La direction de la Park and Suites Arena® décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte d’effets personnels que les spectateurs ou participants pourraient subir dans la salle ou sur ses abords.

Article 7 Contrôle Accès au site

Lors de l'accès à la salle et de la sortie, les utilisateurs doivent se conformer aux directives du personnel d'accueil et de sécurité.

Conformément à la législation en vigueur, le personnel de sécurité agréé par la Préfecture de l'Hérault peut être amené à réaliser une fouille des sacs et une palpation légère des visiteurs afin d'éviter l'intrusion d'objets dangereux dans la salle. Chaque visiteur est tenu de se conformer à ces fouilles et palpations sous peine de se voir interdit l'accès à la Park and Suites Arena®.

Le public est tenu de se soumettre aux opérations de contrôles effectuées à l'entrée et à l'intérieur de la Park and Suites Arena®.

Article 8 Armes par nature et destination.

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit d'introduire, dans le site, des armes, substances explosives, inflammables ou volatiles, des bouteilles, récipients, objets tranchants ou contendants, tout article pyrotechnique et, d'une manière générale, tout objet dangereux ou susceptible de servir de projectile.

Si le propriétaire d'un objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès de la salle lui sera refusé sans remboursement du billet ni dédommagement. Les responsables de la sécurité ainsi que les contrôleurs sont seuls juges du caractère autorisé ou non d'un objet.

Article 9 Consigne

Les objets non autorisés dans la Park and Suites Arena® seront consignés par le personnel de sécurité à l'entrée de la Salle. En cas de perte du ticket numéroté, les usagers ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant leur transmission au service des objets trouvés de la ville de Montpellier.

Les bouteilles en verre, canettes en aluminium ou denrées périssables ainsi que leurs contenants seront cependant déposées dans des poubelles de produits non récupérables.

Tout objet trouvé ou oublié en consigne doit être ramené à la direction de la Park and Suites Arena® pour être conservé pendant une durée de 30 jours, dans l'attente d'être récupéré par son propriétaire. Passé ce délai, ils sont transmis au service des objets trouvés de la Ville de Montpellier. Le nom de l'inventeur sera transmis aux services de la mairie.

Les objets dont la détention ou le port est interdit sur la voie publique (armes, produits stupéfiants...), ne peuvent donner lieu à un dépôt à la consigne. Leur découverte entraînera une déclaration aux services de police.

En cas de refus d'un objet à la consigne pour manque de capacité de cette dernière ou pour incompatibilité avec la sécurité des lieux, son propriétaire devra s'en séparer de manière à préserver la sécurité et l'intégrité des tiers

avant de pouvoir prétendre à pénétrer dans la Park and Suites Arena®.

Sauf autorisation particulière du producteur du spectacle, les appareils photos et les caméras ne sont pas autorisés dans toute l'enceinte de la Park and Suites Arena®.

Article 10 Espaces privilégiés

Les espaces médias/relations publiques, les loges, les espaces « VIP » ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'une autorisation d'entrée (invitation, ticket, badges, etc.).

Un contrôle est effectué à l'entrée de ces espaces.

Article 11 Service de sécurité

Pour des raisons de sécurité, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement du service public, les visiteurs/spectateurs doivent se conformer strictement aux instructions du personnel de sécurité de la Park and Suites Arena® qui a pour mission d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'accident, d'incendie, de violences, d'évacuation du bâtiment ainsi que de l'application du présent règlement.

Article 12 Moyens de secours

Il est interdit de gêner ou d'empêcher l'accès aux moyens, mobiles ou fixes de lutte contre l'incendie (extincteurs, etc.).

Il est formellement interdit d'occulter de quelque manière que ce soit les issues de secours signalées ou de gêner leur accès. Sauf sinistre, il est interdit d'utiliser les sorties de secours.

Article 13 Évacuation

En cas de situation ou d'incident majeur mettant en danger la sécurité des spectateurs, participants et des personnels de la salle, tels que problème technique important, incendie, alerte à la bombe ou découverte d'un colis suspect, l'évacuation de la Park and Suites Arena® sera déclenchée par une alarme sonore.

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il en est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité et de sûreté et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes données par ces derniers.

Afin que l'évacuation se fasse dans les meilleurs délais et les meilleures conditions de sécurité, les visiteurs devront immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours prévues à cet effet pour être guidés vers l'extérieur par le personnel de sécurité de la salle.

L'activation des alarmes incendie ne pourra avoir lieu qu'en cas de nécessité. Toute personne en abusant engage sa responsabilité civile et pénale.

Article 14 Santé des personnes

Il est demandé aux utilisateurs de la Park and Suites Arena® de signaler au personnel de la salle tout accident ou malaise. Nul ne doit, s'il ne possède des compétences médicales sanctionnées par un diplôme d'état ou de premiers secours, déplacer le malade ou l'accidenté, le faire boire ou lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Article 15 Parking et dessertes intérieures

Dans les espaces de parking et les voies de desserte intérieure, le Code de la Route s'applique. Les véhicules doivent circuler à vitesse très réduite, en tout état de cause inférieure à 10Km/heure, permettant un arrêt immédiat en toutes circonstances.

Il est recommandé de ne laisser aucun objet en évidence dans les véhicules. La Direction de la Park and Suites Arena® décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

Les véhicules à moteur autorisés doivent prendre toutes dispositions afin de ne pas gêner les interventions éventuelles des services de sécurité et des autres utilisateurs. La Direction de la Park and Suites Arena® se réserve le droit de faire déplacer les véhicules gênants ; les frais seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 16 Propreté des lieux

Les utilisateurs de la Park and Suites Arena® doivent respecter la propreté des installations

et de ses abords extérieurs. Il est interdit de jeter des papiers, de la nourriture, de la gomme à mâcher ou tout autre détritux susceptibles de salir ou dégrader les lieux.

Article 17 Expression

Documents, tracts, badges, insignes, symboles ou banderoles de toutes tailles et de toutes natures, présentant un caractère raciste, xénophobe ou de propagande politique ou religieuse sont interdits par la Direction de la Park and Suites Arena® qui prendra toutes les mesures nécessaires, y compris l'expulsion des personnes ne respectant pas cette interdiction.

Toute opération de promotion ou de publicité est interdite dans la Park and Suites Arena®, sur le Parc des Expositions de Montpellier ou sur ses abords, sauf autorisation écrite préalable. Ainsi, de manière indicative et non exhaustive, sont interdits la mise en place d'objets publicitaires à caractère visuel, la distribution de documents quelle qu'en soit la nature, le port de vêtements ou d'accessoires aux couleurs d'une marque, d'un produit, d'un service ou d'une entreprise et plus généralement l'utilisation de techniques visant à faire passer tout message à but publicitaire ou informatif.

Toute réalisation de sondage d'opinions dans la salle ou sur les abords, y compris le parvis et les parkings, est soumise à l'autorisation obligatoire préalable de la direction de la Park and Suites Arena®.

Article 18 Ordre Public

Toute personne en état d'ivresse manifeste, tentant d'introduire par force ou par fraude des boissons alcoolisées, usant ou sous l'emprise de stupéfiants, fumant dans l'enceinte de la Park and Suites Arena®, quel qu'en soit le lieu, portant atteinte aux bonnes mœurs ou troublant gravement l'ordre public par un comportement violent, dangereux ou de quelque manière que ce soit se verra interdire l'accès à la Park and Suites Arena® ou en sera expulsée.

D'une manière générale, il est demandé à tout utilisateur de l'Arena d'éviter d'apporter par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations ou de sa visite et de respecter les consignes de sécurité.

Ainsi, de manière indicative et non exhaustive, toute personne incitant des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur, d'une équipe ou de toute autre personne ou groupe de personnes sera soumise à des poursuites pénales.

Lors des compétitions sportives, quiconque en pénétrant sur l'aire de compétition aura troublé son déroulement ou porté atteinte à la sécurité des personnes ou des biens sera soumis à des poursuites pénales.

En conséquence, tout contrevenant sera mis à la disposition des Services de Police.

Article 19 Image de la Park and Suites Arena®

Tout utilisateur de la Park and Suites Arena® s'engage à ne rien faire ni dire qui puisse porter atteinte à la notoriété et à la réputation de la Park and Suites Arena®, de Montpellier et de sa région en France ou dans le monde. L'utilisateur s'interdit par ailleurs de dénigrer ou de nuire à l'image des sports, des sportifs et des artistes de la programmation de la Park and Suites Arena®.

Article 20 Droit à l'image

Le public est informé que pendant les manifestations, il est susceptible d'être filmé en raison des retransmissions télévisées. Tout possesseur de billet autorise par conséquent les organisateurs ou producteurs de la manifestation à laquelle il participe ou le gestionnaire de la Park and Suites Arena® à reproduire, copier et diffuser son image captée à l'occasion de cette manifestation sur quelque support que ce soit y compris les documents assurant leur promotion et/ou leur publicité sans limitation de durée ni de quantité et ce, dans le monde entier.

Article 21 Prises de vues et enregistrements

Les prises de vues et enregistrements sonores ne peuvent être réalisés dans la Park and Suites Arena® sans une autorisation préalable expresse de l'organisateur de la manifestation.

De même, les installations ou équipements techniques ne peuvent être photographiés,

filmés ou enregistrés sans autorisation de la Direction de la Park and Suites Arena®.

Article 22 Vidéosurveillance

Suivant arrêté préfectorale n°2010-I-2598, la Park and Suites Arena® est équipée d'un système de vidéo-surveillance. Toute personne le sollicitant peut accéder aux enregistrements la concernant et en vérifier la destruction dans les délais prescrits par l'autorité préfectorale (un mois, sauf procédure judiciaire en cours).

La demande d'accès doit être adressée à Monsieur le responsable de la sécurité de la Park and Suites Arena®.

L'accès pourra être cependant refusé pour des motifs tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, en cas d'instruction judiciaire ou pour protéger le secret de la vie privée de tierces personnes.

Article 23 Enfants égarés.

Tout enfant égaré sera conduit au poste de contrôle de sécurité (PC Sécurité). Le cas échéant, et en tout état de cause après la fermeture de la Park and Suites Arena®, l'enfant égaré sera confié aux Services de Police.

Article 24 Animaux

Les animaux sont interdits. Sont cependant acceptés les chiens-guides accompagnant les

porteurs d'une carte d'invalidité sur laquelle la mention « cécité » est apposée.

Article 25 Déplacement

Il est interdit d'enfreindre les défenses affichées. Il est interdit de courir, bousculer, d'escalader ou de s'agripper aux murs, enceintes, grilles de sécurité ou de démarcation.

Article 26 Aide au déplacement

A l'exception des fauteuils roulants ne fonctionnant pas à l'aide de carburants inflammables des personnes malades ou handicapés, aucun moyen de transport n'est admis dans la Park and Suites Arena® (poussettes, voitures d'enfants, rollers...).

Article 27 Respect des lieux

Les lieux doivent être utilisés conformément à leur destination et au contrat qui lie son utilisateur à la Park and Suites Arena®. Toute personne ayant dégradé les locaux ou le matériel de la salle fera l'objet d'une plainte. Tout vol du matériel mis à disposition sera poursuivi.

Article 28 Téléphone portable

L'usage de téléphones portables est interdit dans la salle, pendant toute manifestation.

Article 29 Responsabilité

La direction de la Park and Suites Arena® décline toute responsabilité en cas de dommages causés par des personnes présentes dans la salle ou les objets dont elles sont propriétaires, sous leur garde ou en leur possession.

Chapitre 3 – Dispositions propres au public

Article 30 Titre

Tout spectateur doit impérativement être en possession d'un billet payant, d'une invitation ou d'un titre de servitude émis par le producteur de la manifestation concernée ou par la direction de la Park and Suites Arena®.

Article 31 Occupation

Il est recommandé d'occuper sa place 30 minutes avant le début de la manifestation. L'accès au site et aux places numérotées n'est pas garanti après l'heure de début de la manifestation mentionnée sur le billet. En cas de retard, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 32 Expulsion

La direction de la Park and Suites Arena® se réserve la possibilité de procéder à l'expulsion, à l'exclusion de tout remboursement de billet, de tout spectateur contrevenant à l'une quelconque des clauses du présent règlement, sans préjudice des

poursuites judiciaires dont l'auteur du trouble serait l'objet.

Les spectateurs sont tenus de respecter les consignes imprimées sur les billets.

Article 33 Sortie

Toute sortie est définitive, sauf cas exceptionnel où il sera délivré une contre marque uniquement valable avec la souche du billet.

Article 34 Annulation

En cas d'annulation ou de report de la manifestation, le remboursement éventuel du billet sera effectué dans les lieux d'achat et soumis aux conditions de l'organisateur de l'événement.

Article 35 Scène, terrain, tribunes

Il est interdit de passer d'une tribune à l'autre, d'escalader les grilles et barrières ou de pénétrer sur la scène ou sur le terrain. Le titre en vertu duquel son titulaire possède un droit d'accès à l'Arena délimite strictement le droit à la place dont il est porteur, à l'exclusion de tout autre espace.

Il est interdit de franchir les dispositifs destinés à contenir le public.

Article 36 Jeune Public

Compte tenu des problèmes de santé qu'un enfant peut rencontrer lorsqu'il est confronté à un niveau sonore élevé, la direction de la Park and Suites Arena® se réserve le droit, dans certains cas, de ne pas autoriser l'accès dans

la salle aux jeunes enfants, même si ces derniers disposent d'un titre d'accès en bonne et due forme.

Chapitre 4 – Dispositions propres aux bénéficiaires et aux prestataires

Article 37 Titre

Les bénéficiaires ou les prestataires, ainsi que toute personne présente sur les lieux de leur fait (employés, artistes, prestataires, employés des prestataires...) doivent être munis d'un badge d'identification visible. Ces badges sont délivrés sous l'autorité du Directeur de la Park and Suites Arena®, par le service de sécurité pour chaque manifestation ou intervention et ne sont valables que pour le temps et les lieux qui y sont mentionnés.

Article 38 Expulsion

La direction de la Park and Suites Arena® se réserve la possibilité de procéder à l'expulsion de toute personne contrevenant à l'une quelconque des clauses du présent règlement, sans préjudice des poursuites judiciaires dont l'auteur du trouble serait l'objet.

Le bénéficiaire ou le prestataire concerné assumerait l'entière responsabilité d'une telle expulsion et de l'ensemble de ses conséquences, y compris d'ordre contractuel. La répétition de ces infractions serait considérée comme une faute grave justifiant la rupture des relations commerciales aux

torts exclusifs du bénéficiaire ou prestataire concerné.

Article 39 Sécurité

D'une manière générale, les bénéficiaires ou prestataires de la Park and Suites Arena® sont tenus de respecter et de faire respecter à leurs employés et aux prestataires placés sous leur responsabilité, pendant toute la durée d'utilisation du lieu, les prescriptions légales et réglementaires en matière de sécurité, de travail en hauteur, de sécurité contre l'incendie, et en particulier celles qui s'appliquent dans les établissements recevant du public (ERP).

Article 40 Réglementation du travail

Les bénéficiaires ou prestataires de la Park and Suites Arena® respectent en tous points la législation et la réglementation du travail notamment celle régissant les conditions de travail des salariés.

Ils remettent à la direction de la Park and Suites Arena® et se font remettre par leurs prestataires les documents prévus au Code du travail (article D 8222-5, 8222-7, 8222-8) à savoir :

- attestation URSSAF de comptes à jour de moins de 6 mois
- attestation sur l'honneur de dépôt des déclarations fiscales obligatoires
- extrait Kbis
- attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des employés régulièrement embauchés au regard des articles L 1221-

10, L 3243-2, et R 3243-1 du Code du travail

Article 41 Tenue vestimentaire

Le bénéficiaire exigera de toute personne présente sur les lieux de son fait une tenue vestimentaire irréprochable

Chapitre 5 – Dispositions propres aux gestionnaires des bars et points restauration

Article 42 Titre.

Les gestionnaires des bars et points restauration ainsi que toutes personnes présentes dans la Park and Suites Arena® de leur fait (employés, prestataires, employés des prestataires...) doivent être munis d'un badge d'identification visible. Ces badges sont délivrés pour chaque manifestation sous l'autorité du directeur de la Park and Suites Arena®, par le service de sécurité de la Park and Suites Arena®.

Article 43 Expulsion

La direction de la Park and Suites Arena® se réserve la possibilité de procéder à l'expulsion de toute personne contrevenant à l'une quelconque des clauses du présent règlement, sans préjudice des poursuites judiciaires dont l'auteur du trouble serait l'objet.

Le gestionnaire assumerait l'entière responsabilité d'une telle expulsion et de

l'ensemble de ses conséquences, y compris d'ordre contractuel.

La répétition d'infractions serait considérée comme une faute grave justifiant la rupture des relations commerciales aux torts exclusifs du gestionnaire.

Article 44 Sécurité

D'une manière générale, le gestionnaire est tenu de respecter et de faire respecter à ses employés et aux prestataires placés sous sa responsabilité, pendant toute la durée d'utilisation du lieu, les prescriptions légales et réglementaires en matière de sécurité, de travail en hauteur, de sécurité contre l'incendie, et en particulier celles qui s'appliquent dans les établissements recevant du public (ERP). Il respecte et fait respecter les normes relatives à son activité, notamment celles inscrites dans le code de la Santé publique.

Article 45 Réglementation du travail

Le bénéficiaire respecte en tous points la législation et la réglementation du travail notamment celle régissant les conditions de travail des salariés.

Il remet à la direction de l'Arena et se fait remettre par ses prestataires les documents prévus au Code du travail (article D 8222-5, 8222-7, 8222-8) à savoir :

- attestation URSSAF de moins de 6 mois
- attestation sur l'honneur de dépôt des déclarations fiscales obligatoires
- extrait Kbis
- attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des employés régulièrement embauchés au regard des articles L 1221-10, L 3243-2, et R 3243-1 du Code du travail

Article 46 Tenue vestimentaire

Le bénéficiaire exigera de toute personne présente sur les lieux de son fait une tenue vestimentaire irréprochable

Article 47 Alcool

Les prestataires servant des boissons alcoolisées sont responsables de l'état de leur client au regard de l'alcool. Ils ont interdiction de donner à boire à des gens manifestement ivres.

Les prestataires veilleront constamment à éviter de vendre à un même client les quantités d'alcool propres à le mettre en infraction au regard des règles du code de la route.

La vente d'alcool à des mineurs est interdite.

Contrevenir à ces règles pourra entraîner la fermeture des points de vente de l'auteur de ces infractions à la réglementation de l'Arena à ses propres torts.